

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, Appt. 227,  
86000 Poitiers  
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net)

Mesdames et Messieurs les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Poitiers, le 3 octobre 2025

**URGENT**

**Objet : Demande de régularisation d'avocat sous 15 jours** à partir du **26-9-25 (PJ no 0.3)** envoyée par le greffe de la **1ère Chambre** du Conseil d'État dans le cadre d'une requête en cassation contre France Travail; et mes courriers du 26-6-25, du 17-9-25 (...) concernant la procédure de référé provision contre le CG91 (...) [Ver. PDF : <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-avo-CE-no3-3-10-25.pdf>].

Chers Mesdames et Messieurs les avocats au Conseil d'État (CE) et à la Cour de cassation,

1. Suite à mes lettres du **26-6-25 (PJ no 0)** et du **17-9-25 (PJ no 0.1)** lié à l'envoi de 2 demandes de régularisation d'avocat dans le cadre de la procédure de référé provision contre le Département de l'Essonne, **je me permets de vous écrire à nouveau (1) pour faire un commentaire** (a) sur la décision du **29-9-25 (PJ no 0.2)** du CE dans ma procédure de référé provision et (b) sur votre responsabilité dans cette décision, **et (2) pour 'vous'** (un d'entre vous) **demander (a) de régulariser** ma procédure devant la **1ème Chambre**, qui présente des **questions de droit similaires** à celles de la procédure de référé provision contre le CG91 dont je parle dans mes 2 dernières lettres [dont des **recours contre une mesure de représailles** basés sur (a) la loi SAPIN II et (b) les signalements que j'ai faits pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ, le crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMS malhonnêtes, et les fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs de 2015 et 2019], et, éventuellement, **(b) de corriger l'injustice** causée par la décision du **29-9-25** du CE.

2. Je vais demander au CE **un allongement** du délai de 15 jours pour vous donner plus de temps pour répondre à cette lettre ; mais cela pourrait peut-être aider si un d'entre vous le faisait aussi, donc je vous serais reconnaissant si un d'entre vous pouvait aussi **demander une extension de 2 semaines du délai** pour éviter que la procédure ne soit terminée immédiatement à la fin du délai de 15 jours comme cela a été fait dans la procédure contre le Département de l'Essonne.

**A La décision du 29-9-25 dans la procédure de référé provision et votre responsabilité dans l'injustice dont je suis victime.**

*1) La décision du CE et l'injustice qu'elle cause.*

3. Le Conseil d'État a envoyé sa décision (**PJ no 0.2**) sur le recours en révision le **29-9-25**, juste à la fin du délai de 15 jours de la demande de régularisation d'avocat du 10-9-25, et **a rejeté le recours** parce qu'il n'était pas présenté par un avocat au Conseil d'État **sans adresser les arguments** que j'ai présentés pour justifier le fait que l'imposition d'une obligation du ministère d'avocat (OMA) serait injuste et illégale dans le contexte particulier de cette affaire, **et alors (1) que la question principale** (ou une des principales questions) du recours était de décider si l'OMA devait s'appliquer [et en particulier et entre autres, si R. 822-5 (et R. 621-1) utilisant le verbe 'pouvoir' donne au juge le pouvoir de juger que l'OMA est injuste et illégale dans un contexte particulier comme celui de mon affaire où l'imposition de l'OMA entraîne une violation du droit à un procès équitable et constitue un traitement injuste selon l'article 10-1 de SAPIN II, et doit-être jugée nulle et non avenue selon l'article 12-1 de SAPIN II (voir recours en révision ... (**PJ no 47**, no 16-19)], **et (2) que ni mon adversaire**, le Département de l'Essonne, **ni le BAJ** et le **Président** de la section du contentieux du CE, et **ni vous**, les avocats au Conseil d'État, **qui êtes aussi implicitement des parties** (mes adversaires) dans cette affaire, je pense, puisque vous **faites fonctionner** le, - et vous **profitez** du -, **système d'AJ** (et des OMAs) qui, selon moi et les arguments précis que j'ai présentés, **est** (sont) **inconstitutionnel** (s), **n'avez opposé** en détail par écrit (ou autres)

les arguments que j'ai présentés pour soutenir les signalements (liés à l'AJ ... malhonnête) qui font de moi un lanceur d'alerte.

4. Bien sûr, je pense que **cette décision du 29-9-25 (PJ no 0.2)**, qui a été rendue possible par votre refus de m'aider dans cette procédure et par les décisions non correctement motivées du BAJ et du Président de la section du contentieux rejetant ma demande d'AJ, **est injuste** (voire illégale) car **elle ne me vole pas juste le droit** à obtenir la reconstitution de carrière, **mais elle cautionne aussi le processus** qui consiste **(1) à voler le pauvre** en 1ère instance, procédure dans laquelle il n'y a pas d'OMA, **en utilisant une décision** qui n'adresse aucune des questions de fait et de droit du recours [ici puis-je être considéré comme un lanceur d'alerte pour les signalements liés à l'AJ malhonnête (...) que j'ai faits aux organismes compétents ; ces signalements sont -ils basés sur des arguments sérieux ; et les traitements injustes (ou les représailles) dont je prétends être victime, sont-ils (ou elles) réellement injustes (ou des représailles pour les signalements que j'ai faits ...)], et, ensuite, **(2) à lui voler son appel et son recours en cassation** (des procédures dans lesquelles il y a des OMAs) **avec des décisions** qui utilisent les OMAs et les décisions sommaires du BAJ (...) de la CAA et du CE sur l'AJ, qui n'adressent aucun des arguments de fait et de droit de l'appel et du pourvoi, pour rejeter les recours du pauvre (moi ici).

5. Dans ce cas, les juges m'ont harcelé moralement pendant **plus de 2 ans** en rejetant le référé provision au TA, l'appel, le pourvoi et le recours en révision entre 2022 et le 29-9-25 sans adresser les arguments de fait et de droit de mes recours [voir le requête au TA du 11-12-23 (PJ no 37) et la décision du TA du 22-3-24 (PJ no 38) ; l'appel à la CAA du 3-4-24 (PJ no 39) et les décisions de la procédure d'appel (BAJ du 3-9-24 (PJ no 40), Pres de CAA du 29-11-24 (PJ no 41), Pres Ch. CAA du 11-12-24 (PJ no 42)) ; le pourvoi du 24-12-24 devant le CE (PJ no 43), et les décisions du CE (BAJ du CE du 8-1-25 (PJ no 44), Pres. Sec. Cont. du 6-3-25 (PJ no 45), et Pres. 3ème Ch. du 2-5-25 (PJ no 46)) ; et le recours en révision (...) du 30-5-25 (PJ no 47), dont la demande d'AJ a été rejetée (par le BAJ du CE le 18-6-25 (PJ no 48), et par le Président de la section du contentieux le 19-8-25 (PJ no 49), et décision (PJ no 0.2) sur le recours en révision du 29-9-25]. Et bien sûr, ce harcèlement moral arrive après un traitement injuste similaire **de 2011 à 2020** puisque j'ai déjà été harcelé moralement (pendant plus de 8 ans) dans le cadre de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (de 2011 à 2020), et de ma procédure contre Pôle Emploi (de 2011 à 2016), procédures dans lesquelles j'avais présentés des QPCs sur l'AJ qui ont été rejetées avec des fraudes [je pense, et comme les procédures contre le CG91 et France Travail l'expliquent].

2) La spécificité du recours contre une mesure de représailles imposant à l'adversaire du lanceur d'alerte la présentation de la preuve que le traitement n'est pas injuste.

6. Dans la requête en révision (...) (PJ no 18) et son supplément (PJ no 17), et dans le pourvoi (PJ no 43), j'ai expliqué aux juges du CE pourquoi (je pensais que) **l'imposition** d'une obligation du ministère d'avocat (OMA) dans le contexte particulier de cette affaire [notamment le fait que je suis un lanceur d'alerte pour avoir signalé l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle et des OMAs, la commission de fraudes des juridictions suprêmes dans le cadre de mes QPCs pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ (...), et le crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ ...] **constituerait un traitement injuste** selon l'article 10-1 de **la loi SAPIN II** (et violerait aussi le droit à un procès équitable de l'article 6 de la CEDH), et j'ai demandé au CE d'appliquer SAPIN II **au domaine de la justice** et de juger l'imposition du ministère d'avocat dans cette affaire **nulle et non avenue** selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II (et l'article 6 de la CEDH). Et dans le cadre d'un recours contre une mesure de représailles, **la présentation de la preuve** que le traitement présumé injuste (par le lanceur d'alerte) **n'est pas injuste, est imputée à l'adversaire** du lanceur d'alerte ; et, dans le contexte de cette affaire et de celle contre France Travail [où les signalements faits accusent aussi implicitement les avocats et les BAJs de maintenir un, - et de profiter du -, système d'AJ et des OMAs inconstitutionnels], **mon** (ou plutôt **mes**) **adversaire(s)**, qui profite(nt) de l'AJ inconstitutionnelles (...), ne sont **pas juste** le Département de l'Essonne et France Travail, qui n'ont pas opposé les recours contre une mesure de représailles, et les arguments supportant le fait que je suis un lanceur d'alerte selon les articles 6 et 8 de la loi SAPIN II pour les signalements faits en lien avec l'inconstitutionnalité de l'AJ (entre autres), **mais aussi les**

**BAJs et les avocats** (y compris le BAJ du CE, le Président de la section du contentieux et les avocats au Conseil d'État) que j'accuse de maintenir le, - et **de profiter** du -, **système d'AJ** et des OMA<sup>s</sup> inconstitutionnels, du crime contre l'humanité de persécution lié, et des fraudes lors de mes QPCs.

7. Donc je pense que **le BAJ** et le Président de la section du contentieux du CE, et **vous**, les avocats au Conseil d'État, **ne pouviez pas juste** rendre des décisions sommaires ou dire que votre emploi du temps ne vous permet pas de m'aider dans cette affaire (ou ne pas répondre) ; **le BAJ** (...) dans ces décisions, et **vous** (dans vos ou votre réponse collective) **aviez l'obligation d'apporter la preuve (1) que les signalements** que j'ai faits en lien avec l'inconstitutionnalité de l'AJ (...), n'étaient pas supportés par des arguments pertinents (ou sérieux), et **(2) que les arguments** que j'ai présentés pour justifier mon statut de lanceur d'alerte n'étaient pas bien-fondés, pour me refuser l'AJ et votre aide. Et, de toute évidence, ni le BAJ (...) du CE, ni vous n'avez apporté cette preuve (voir les décisions du BAJ et vous savez les réponses que vous m'avez envoyées), donc la 7<sup>ème</sup> Chambre du CE n'aurait pas dû imposer l'OMA sans avoir elle-même expliquer pourquoi les signalements que j'ai faits ne sont pas sérieux, et notamment pourquoi les arguments que j'ai présentés pour supporter le fait que l'AJ et les OMA<sup>s</sup> sont inconstitutionnelles, ne sont pas sérieux, et pourquoi je ne peux pas être considéré comme un lanceur d'alerte, ce qu'elle n'a pas fait ([PJ no 0.2](#)).

7.1 **La particularité de loi SAPIN II**, qui impose la présentation de la preuve à **l'adversaire** du lanceur d'alerte (l'agent, l'administration ... corrompu), **est capitale** car, pour moi, elle cherche à éviter dans le contexte d'une procédure **non pénale** exactement ce qui s'est passé dans ma procédure (devant le TA, CAA et le Conseil d'État), c'est à dire de permettre aux personnes qui sont accusées d'une forme de corruption (ou d'avoir un comportement corrompu) **(a) de rester** vague et de chercher à échapper à (ou à dissimuler) leur responsabilité dans la corruption dénoncée, et **(b) de punir** le lanceur d'alerte qui demande justice [et le CE (BAJ ...) a complètement ignoré cette particularité et ses obligations, qui inclut de m'accorder les protections que SAPIN II accorde aux lanceurs d'alerte]. En conclusion, je pense que vous n'auriez pas du (et ne pouvez pas) vous débarrasser de la mission d'AJ sur mon affaire, qui vous accuse de profiter de l'AJ, sans donner un point de vue motivé sur le bien-fondé des accusations portées contre l'AJ (...) ; et vous avez maintenant la possibilité de corriger l'injustice que vous m'avez causée, et de ne pas faire la même erreur dans la nouvelle affaire contre France Travail. Pour corriger l'injustice dont j'ai été victime dans la procédure de référé, vous avez plusieurs possibilités, je pense, puisque j'ai toujours 2 procédures encours contre le CG91 (un appel et une procédure au TA) ; et il est peut-être aussi possible d'utiliser SAPIN II pour obtenir l'annulation/retrait des décisions du CE et de son BAJ [la justice est une administration comme les autres, donc elle peut être corrompue dans certains cas particuliers, et SAPIN II devrait donc pouvoir être utilisée pour pointer cela du doigt, et corriger les injustices faites aux lanceurs d'alerte concernés], et vous-même avez peut-être aussi d'autres solutions.

## **B La nouvelle demande de régularisation d'avocat dans l'affaire contre France Travail.**

8. Le pourvoi en cassation **du 5-5-25** ([PJ no 1](#)) contre le jugement du TA de Poitiers du 6-3-25 ([PJ no 8](#)) rejetant ma requête contre France Travail du 20-6-22 ([PJ no 9](#)), a pour objectif d'obtenir (a) le paiement d'une somme d'argent d'environ 50 000 euros [représentant le paiement de l'ASS de 2001 à 2011, et sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 12](#)) reconnaissant l'obtention de mon statut de réfugié politique aux USA en 2002 sur la base des injustices dont j'ai été victime dans le cadre de mon licenciement du Département de l'Essonne en 1993] et (b) la reconnaissance de la responsabilité de France Travail dans les difficultés que j'ai rencontrées depuis mon retour des USA en 2011. **La demande d'AJ** envoyée **le 2-5-25** ([PJ no 3](#)) a été rejetée le 30-6-25 par le BAJ ([PJ no 4](#)), et l'appel ([PJ no 5](#)) de la décision du BAJ a été rejetée le **5-9-25** ([PJ no 6](#), notifiée le 17-9-25) par le Président de la Section du contentieux qui prétend qu'il 'ne ressort pas de l'analyse du jugement contesté que le TA de Poitiers l'ait insuffisamment motivé ou l'ait entaché d'irrégularité ou de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique', et donc que 'le BAJ a correctement rejeté

la demande d'AJ' ; mais **cette analyse est vague** puisqu'elle n'adresse pas les arguments justifiant le bien-fondé des moyens de cassation présentés ; et, en plus, elle ne fait aucune référence au 1<sup>er</sup> moyen de cassation sur la violation de CJA art. L. 5 (la violation du principe du contradictoire), qui est, je pense, clairement établie (et est peut-être la faute la plus évidente) puisque le TA de Poitiers n'a pas transmis mon mémoire du 1-12-24 ([PJ no 11](#)), qui contenait des éléments nouveaux, notamment 2 recours contre une mesure de représailles basés sur la loi SAPIN II et les signalements que j'ai faits en lien avec l'AJ présumée inconstitutionnelle (et mentionnés aussi dans le recours contre le Département de l'Essonne), comme il aurait dû le faire selon le CJA et la jurisprudence.

9. **Cette erreur évidente** du Président de la section du contentieux, et **l'imprécision** de son analyse des moyens de cassation 2 (insuffisance de motivation et dénaturation des faits) et 3 (erreurs de droit) **sont** un traitement injuste, **supportent** la demande préalable faite [dans la requête en cassation ([PJ no 1](#), 1<sup>ère</sup> page et no 31) et complétée d'arguments nouveaux dans le supplément (no 1) du 17-7-25 ([PJ no 2](#), no 11)] de juger que **l'imposition** d'une obligation du ministère d'avocat (OMA) devant le Conseil d'État dans le contexte particulier de cette affaire **constituerait** un traitement injuste, et devrait donc être considérée comme nulle et non avenue selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II (et selon l'article 6 de la CEDH), et, bien sûr, **ne diminuent pas** le bien-fondé des demandes faites dans la requête en cassation, ou au minimum d'un possible renvoi du dossier au TA de Poitiers pour qu'il demande à PE de répondre à ce mémoire. Mais après la réception de la décision du 29-9-25 sur le recours contre le Département de l'Essonne, il est clair (ou fort probable) que le CE va rejeter (rejette) ce pourvoi parce qu'il n'est pas présenté par un avocat aux Conseils sans même adresser les arguments présentés pour justifier la non application de l'OMA si vous n'acceptez pas de régulariser la procédure.

10. Comme pour la procédure de référé provision (**ici no 6, 7 et 7.1**), F-Travail n'est pas mon seul adversaire dans le cadre des recours contre une mesure de représailles lié à l'inconstitutionnalité présumé de l'AJ et des OMAs (...), **le BAJ et le Président** de la sect. du cont. du CE et **vous**, les avocats au Conseil d'État, êtes aussi mes adversaires, donc **le BAJ** et le Président de la sect du cont. du CE **auraient dû** (ou la loi SAPIN II leur imposait d') **adresser en détail** les questions de droit et de fait des recours contre une mesure de représailles dans leur décision rejetant l'AJ ; et **vous**, les avocats au Conseils d'État, **ne devriez pas**, je pense, **refuser de m'aider sans expliquer en détail** pourquoi **les arguments de fait et de droit** présentés dans mon recours (contre FT et celui contre le CG91) pour supporter le fait (a) que l'AJ et les OMAs sont inconstitutionnelles, (b) que les juridictions suprêmes ont commis des fraudes pour ne pas avoir à juger mes QPC sur le fond, et (c) que la France et certains de ces politiciens (...) ont commis et commettent un crime contre l'humanité de persécution en maintenant l'AJ (...) malhonnête pour voler systématiquement les pauvres qui se présentent devant la justice, **ne sont pas pertinents** [voir ces arguments dans, entre autres, le mémoire du 30-4-23 ([Pièce 12 no 7-18 \(...\)](#)), proc. Vs FT), lettre à l'ONU du 10-7-24 ([PJ no 1](#), du mémoire du 1-12-24 vs FT, [PJ no 11](#), ici)...]

11. Tous les rapports parlementaires sur l'AJ ou presque (voir PJ no 50-58) expliquent que l'AJ ne paye pas suffisamment les avocats pour défendre les pauvres correctement, et vous savez que c'est vrai pour vous aussi car les 380 euros de l'AJ ne vous payent pas des honoraires suffisant pour lire cette lettre, donc vous n'avez aucun intérêt à accepter cette affaire ou tout simplement à lire cette lettre (!) ; et le [rapport des sénateurs de 2014](#) (p. 22) lui explique (1) que les représentants des avocats leur ont même admis ce fait, et (2) que les décisions du BAJ ne sont jamais basés sur le fond du dossier (et c'est évident au vu de mon affaire de référé et de celle contre FT), donc je n'ai rien exagéré lorsque j'ai expliqué que les droits des pauvres étaient violés 'systématiquement' ; et, en plus, les problèmes de l'AJ ne se limitent pas au fait que l'AJ ne paye pas assez les avocats, il y a plusieurs autres problèmes graves qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres, dont, entre autres, le fait que les pauvres ne peuvent pas se plaindre du système d'AJ ou du travail fait par les avocats et les BAJs, car, entre autres, les avocats et les BAJ (...) ne leur laissent pas la possibilité de le faire.

11.1 J'ai lu les CV de plusieurs d'entre vous qui sont sur vos sites Internet, et ils montrent tous que vous n'êtes pas seulement des experts en droit de haut niveau ayant fait des études brillantes (beaucoup ont des doctorats et enseignent aussi dans des universités), vous êtes aussi des intellectuels, donc vous savez que la France a un problème sérieux avec son AJ, et que vous ne devriez pas ignorer les conséquences de ce problème de l'AJ sur la société (la corruption ... ; ma [lettre du 18-7-25](#), qui présente l'article du monde sur la pauvreté, parle **des conséquences de l'AJ sur le niveau de pauvreté**) et au niveau international. Le mémoire du 1-12-24 vs FT ([PJ no 11](#)), qui parle des efforts que j'ai faits de 2013 à 2024 pour dénoncer les problèmes de l'AJ et les fraudes commises lors de mes QPC aux politiciens et haut-fonctionnaires concernés, vous encouragera peut-être à ne pas rester silencieux sur ce problème comme ils l'ont fait ; et ma lettre à l'ONU (...) du 18-4-25 ([PJ no 61](#)) et ma proposition de projet détaillée du 17-3-25 présentée à l'ONU ([PJ no 60](#)) parlent, entre autres, des propositions que j'ai faites à l'ONU pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, donc elles vous aideront à évaluer une possible solution au problème de l'AJ inefficace que la France n'est pas le seul pays à avoir.

### **C Conclusion.**

12. Votre refus (non-correctement motivé) de m'aider dans la procédure de référé provision, et les décisions (non-correctement motivées aussi) du BAJ (...) du CE dans cette procédure, qui constituent des 'traitements injustes', m'ont fait perdre la procédure de référé, mais vous pouvez (ou un d'entre vous peut) encore m'aider à corriger cette injustice (voir no 7.1). Et vous pouvez aussi m'aider dans la procédure contre France Travail, qui est liée à celle contre le Département de l'Essonne de plusieurs manières, et qui présente certaines questions de droit identiques à celles de la procédure contre le CG91. Et si vous ne voulez pas m'aider, je pense que vous devriez expliquer pourquoi **les arguments de fait et de droit** que j'ai présentés dans mon recours (contre FT et celui contre le CG91) pour supporter le fait (a) que l'AJ et les OMA sont inconstitutionnelles, (b) que les juridictions suprêmes ont commis des fraudes pour ne pas avoir à juger mes QPC sur le fond, et (c) que la France et certains de ces politiciens (...) ont commis et commettent un crime contre l'humanité de persécution en maintenant l'AJ (...) malhonnête pour voler systématiquement les pauvres qui se présentent devant la justice, **ne sont pas pertinents.**

13. Comme cette lettre aborde des sujets complexes et délicats, je vais demander au CE (la 1ère chambre) **d'allonger de 2 semaines le délai** pour répondre à la demande de régularisation d'avocat du 26-9-25, et pour vous donner le temps d'analyser le contenu de cette lettre et des 2 affaires pour les quelles j'ai demandé votre aide, mais je vous serais aussi reconnaissant si un d'entre vous pouvait aussi demander à la 1ère Chambre d'allonger le délai. La France n'est pas le seul pays à avoir un système d'AJ inefficace, donc j'ai fait des propositions à la communauté internationale pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde (no 11.1) que vous pourrez évaluer si vous pensez qu'il faut essayer d'améliorer l'AJ en France. Dans l'espoir que ces nouveaux arguments encourageront un d'entre vous à m'aider dans mes 2 affaires et à aider la justice à ne pas ignorer les problèmes de l'AJ et leurs conséquences pour les pauvres, je vous prie d'agréer, Chers Mesdames et Messieurs les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'expression de ma très haute considération.

Pierre GENEVIER

PS. : Si vous n'arrivez pas à accéder à un des documents joints par lien Internet, merci de me le dire et je vous enverrai le document PDF par courriel.

### **Pièces jointes :**

PJ no 0 : Lettre envoyée aux avocats aux Conseils, du 26-6-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-avocats-aux-Conseils-26-6-25.pdf>].

PJ no 0.1 : Lettre envoyée aux avocats aux Conseils, du 17-9-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-avo-CE-no2-17-9-25.pdf>].

PJ no 0.2 : Décision sur recours en révision du CE du 29-9-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CE-rejet-rec-rev-29-9-25.pdf> ].  
PJ no 0.3 : Demande de régularisation d'avocat vs FT du 26-9-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-regu-avo-CE-vsFT-26-9-25.pdf> ].

#### Procédure contre France Travail.

PJ no 1 : Pourvoi en cassation vs FT du 5-5-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/pou-cass-CE-jug-TA-Poi-vs-FT-5-5-25-TR.pdf> ].  
PJ no 2 : Supplément au pourvoi vs FT du 17-7-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/supp-pou-ca-CE-vs-FT-18-7-25-TR.pdf> ].  
PJ no 3 : Demande d'AJ du 30-4-25 au BAJ du CE, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-vs-FT-pourvoi-CE-30-4-25.pdf> ].  
PJ no 4 : Décision du BAJ du CE du 30-6-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-BAJ-CE-pou-vs-FT-30-6-25-TR.pdf> ].  
PJ no 5 : Appel du 17-7-25 du rejet de la demande d'AJ du 30-6-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ap-re-de-AJ-CE-vs-FT-17-7-25-TR.pdf> ].  
PJ no 6 : Décision du Président sect. cont. du 5-9-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-app-BAJ-CE-pou-vs-FT-5-9-25.pdf> ].  
PJ no 7 : Notification déc. du Prés. sect. cont. du 17-9-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/not-dec-app-BAJ-CE-pou-vs-FT-17-9-25.pdf> ].  
PJ no 8 : Jugement du TA de Poitiers vs France Travail, du 6-3-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/jugement-vs-FT-TA-PO-6-3-25.pdf> ].  
PJ no 9 : Requête du 20-6-22, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-vs-Pole-Emploi-20-6-22.pdf> ].  
PJ no 10 : Mémoire en défense du 14-11-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-en-defense-France-Travail-19-11-24.pdf> ].  
PJ no 11 : Observations sur le mémoire en défense du 1-12-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observ-sur-mem-def-FT-30-11-24-TR.pdf> ].  
PJ no 12 : Décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (Pièce 2) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf> ].  
PJ no 13 : Jugement du TA de Poitiers vs France Travail, du 6-3-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/jugement-vs-FT-TA-PO-6-3-25.pdf> ].

#### Procédure contre le Département de l'Essonne (Pourvoi, Révision.).

PJ no 15 : 2ème Demande de régularisation d'avocat vs CG91 du 10-9-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-reg-avocat-CE-no2-10-9-25.pdf> ].  
PJ no 16 : 1ère Demande régularisation d'avocat vs CG91, 18-6-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dem-reg-avocat-CE-25-6-25.pdf> ].  
PJ no 17 : Supplément à la requête en révision du 3-7-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Sup-Rec-rev-CE-vs-CG91-3-7-25-TR.pdf> ].  
PJ no 18 : Requête en révision du 28-5-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Rec-revision-CE-vs-dec-rejet-refere-28-5-25.pdf> ].  
PJ no 19 : Décision du BAJ du CE du 18-6-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-BAJ-CE-req-revision-18-6-25.pdf> ].  
PJ no 20 : Appel de la décision du BAJ du 3-7-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ap-re-de-AJ-REV-CE-3-7-25.pdf> ].  
PJ no 21 : Décision du Prés. Sect. Cont. du CE du 19-8-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-rec-rev-BAJ-pres-sec-cont-19-8-25.pdf> ].  
PJ no 22 : Requête déposée au TA de Versailles le 29-7-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Req-TA-Ver-vs-CG91-act-fraud-28-7-25-TR.pdf> ].  
PJ no 23 : Mémoire personnel d'appel du 5-4-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Appel-jug-6-2-25-vs-CG91-CAA-Ver-5-4-25-TR.pdf> ].  
PJ no 24 : Réponse au BAJ du 25-8-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/rep-let-BAJ-d-AJ-no3-ap-ju-TA-ver-25-8-25.pdf> ].

#### Nouvelle requête au TA de Versailles du 29-7-25.

**PJ no 30 : Requête déposée au TA de Versailles le 29-7-25,** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Req-TA-Ver-vs-CG91-act-fraud-28-7-25-TR.pdf> ].  
PJ no 31 : Délibération du 17-2-00 autorisant de faire appel, [ <http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/authoappel-2-17-00.pdf> ].  
PJ no 32 : Arrêté délégation signature du 28-2-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Arrete-dele-signature-CG91-28-2-23.pdf> ].  
PJ no 33 : Lettre à M. Durovray du 2-4-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-6-CG91-2-4-25.pdf> ].

#### Requête en appel du 5-4-25 à la CAA du jugement du 6-2-25 du TA de Versailles sur le recours principal du 7-9-22.

**PJ no 34 : Mémoire personnel d'appel du 5-4-25,** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Appel-jug-6-2-25-vs-CG91-CAA-Ver-5-4-25-TR.pdf> ].  
PJ no 35 : Lettre du BAJ du 24-7-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-du-BAJ-Ver-24-7-25.pdf> ].  
PJ no 36 : Réponse au BAJ du 25-8-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/rep-let-BAJ-d-AJ-no3-ap-ju-TA-ver-25-8-25.pdf> ].

#### Procédure de référé provision TA, CAA, CE.

**PJ no 37 : Requête en référé provision du 11-12-23,** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/refere-provsion-vs-CG91-TA-Ver-11-12-23.pdf> ].  
PJ no 38 : Ordonnance du TA, référé provision, 22-3-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Dec-rejet-refere-provision-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].  
**PJ no 39 : Mémoire d'appel du 3-4-24 ;** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Appel-rejet-ref-prov-vs-CG91-CAA-Ver-3-4-24-TR.pdf> ].  
PJ no 40 : Décision de rejet, BAJ Versailles, 3-9-24 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-rejet-dem-AJ-ref-prov-CAA-ver-3-9-24.pdf> ].  
PJ no 41 : Ordon. Pres. CAA, 29-11-24, rejet la dem. d'AJ ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ordonnance-rejet-appel-Dec-BAJ-Ver29-11-24.pdf> ].  
PJ no 42 : Ordonnance, 11-12-24, CAA de Versailles; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ordonnance-CAA-rejet-appel-refere-11-12-24.pdf> ].  
**PJ no 43 : Pourvoi en cassation du 24-12-24,** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/pourvoi-cass-CE-refere-VS-CG91-23-12-24-TR.pdf> ].  
PJ no 44 : Décision du BAJ du CE du 8-1-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CE-BAJ-rejet-AJ-refere-VS-CG91-8-1-25.pdf> ].  
PJ no 45 : Décision du Président de la sec.contentieux, 6-3-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-Pres-CE-sc-appeal-rejet-AJ-6-3-25.pdf> ].  
PJ no 46 : Ordonnance du CE référé du 2-5-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CE-rejet-refere-vs-CG91-2-5-25.pdf> ].  
**PJ no 47 : Recours en révision du 2-6-25,** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Rec-revision-CE-vs-dec-rejet-refere-28-5-25-TR.pdf> ].  
PJ no 48 : Décision du BAJ du CE du 18-6-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-BAJ-CE-req-revision-18-6-25.pdf> ].  
PJ no 49 : Décision Pres. Sect. Cont. CE du 19-8-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-rec-rev-BAJ-pres-sec-cont-19-8-25.pdf> ].

#### Rapports parlementaires et autres sur l'AJ.

PJ no 50 : Rapport de Mme Moutchou`et M. Gosselin, 7-23-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf> ].  
PJ no 52 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf> ].  
PJ no 53 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf> ].  
PJ no 54 : Rapport de la mission MAP 2013; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf> ].  
PJ no 55 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf> ].  
PJ no 56 : Rapport Darrois 2009; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf> ].  
PJ no 57 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf> ].  
PJ no 58 : Rapport Bouchet 2001; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf> ].

#### Version anglaise de la lettre envoyée à l'ONU (...) le 18-4-25 et de la proposition de projet présentée à l'ONU (...).

PJ no 60 : Description détaillée de la proposition de projet, 7-3-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Project-description-7-3-25.pdf> ].  
PJ no 61 : Lettre envoyée à l'AGNU (...) du 18-4-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-UNGA-UN-proj-prop-EN-18-4-25.pdf> ].